



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0289(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	
Zone géographique Pakistan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MOREIRA Vital Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE RINALDI Niccolò	30/04/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	PPE PREDA Cristian Dan	23/11/2010
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 3188	Date 04/10/2012
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
07/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0552	Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A7-0069/2011	

	lecture		
09/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0205/2011	Résumé
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0350/2012	Résumé
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0289(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/04282

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0552	07/10/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.788	16/11/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE454.631	14/12/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE454.520	25/01/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0069/2011	21/03/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0205/2011	10/05/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0350/2012	13/09/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)665	11/10/2012	EC	
Projet d'acte final		00047/2012/LEX	25/10/2012	CSL	
Document de suivi		COM(2015)0591	30/11/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

OBJECTIF : introduire des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte des inondations dévastatrices sans précédent survenues en juillet et en août 2010 au Pakistan, le Conseil européen, lors de sa réunion du 16 septembre 2010, a donné mandat aux ministres pour qu'ils conviennent de toute urgence d'un train complet de mesures à court, moyen et long terme qui permettront de soutenir le relèvement du Pakistan et son développement futur. Il devrait notamment s'agir de mesures commerciales ambitieuses accordant, exclusivement au Pakistan, un accès accru au marché de l'UE par la réduction immédiate et limitée dans le temps des droits sur les importations clés en provenance du Pakistan.

Le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour suspendre de manière unilatérale les droits sur certaines importations en provenance du Pakistan pour une durée limitée.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à étendre les préférences commerciales autonomes au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan. L'octroi de ces préférences commerciales n'aurait pas d'effet dommageable notable sur le marché intérieur de l'UE et n'aurait pas de conséquences négatives sur les membres les moins développés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les exportations du Pakistan vers l'UE relèvent à 60% du textile et de l'habillement. Par conséquent, un grand nombre de produits dont la libéralisation est proposée sont des articles textiles ou d'habillement. Comme la gamme de produits devrait cependant être aussi large que possible, ces mesures couvrent également d'autres produits industriels et agricoles afin de ne pas miner les efforts du Pakistan visant à diversifier ses industries et sa base d'exportation.

Une liste de 75 lignes de produits passibles de droits occupant une place importante dans les exportations du Pakistan a été établie. Les lignes de produits retenues représentent presque 900 millions EUR en valeur d'importation, ce qui correspond à environ 27% des importations de l'UE en provenance du Pakistan (3,3 milliards EUR). La libéralisation de ces 75 lignes, dont l'une (l'éthanol) serait soumise à un contingent tarifaire annuel de 100.000 tonnes basé sur les importations antérieures, entraînerait une augmentation des importations de l'UE en provenance du Pakistan estimée à 100 millions EUR par an par rapport à 2009, tout en réduisant les recettes douanières du budget de l'UE d'un peu plus de 80 millions EUR.

Les préférences commerciales autonomes prendront la forme soit d'une exonération des droits de douane à l'importation dans l'Union, soit de contingents tarifaires.

L'octroi des préférences commerciales autonomes est subordonné au respect, par le Pakistan, des règles pertinentes relatives à l'origine des produits et des procédures connexes ainsi qu'à l'engagement à coopérer efficacement sur le plan administratif avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude.

Compte tenu de l'urgence de la situation au Pakistan, le règlement devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2011, sous réserve que l'OMC ait approuvé la demande de dérogation de l'Union aux obligations qui lui incombent en vertu des articles I et XIII du GATT.

Afin de garantir un effet immédiat et durable sur le redressement économique du Pakistan à la suite des inondations, il est recommandé de ne pas prolonger la durée des préférences commerciales au delà du 31 décembre 2013.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est sans incidence financière sur les dépenses mais a une incidence financière sur les recettes. Au total, la perte brute de droits de douane s'élève à 82,4 millions EUR, tandis que la perte nette serait 25% moins élevée (frais de perception des États membres), soit 61,8 millions EUR. Ces chiffres partent de l'hypothèse que le Pakistan fait actuellement plein usage de son accès préférentiel au marché de l'UE.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

La commission du commerce international a adopté le rapport de William DARTMOUTH (EFD, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Soutenir le relèvement du Pakistan : par ses amendements, les députés demandent que l'Union européenne mobilise tous les moyens disponibles pour soutenir le relèvement du Pakistan notamment via des mesures commerciales exceptionnelles destinées à favoriser les exportations de ce pays et contribuer ainsi à son développement économique futur. En effet, face à la gravité de la catastrophe naturelle qui a touché ce pays (graves inondations), les députés appellent à une réaction forte et immédiate qui tienne compte de l'importance géostratégique du partenariat entre le Pakistan et l'Union, à la fonction primordiale de ce pays dans la lutte contre le terrorisme, tout en contribuant sur un plan général au développement, à la sécurité et à la stabilité de la région. C'est dans ce contexte, que la Commission a proposé un dispositif

comportant 75 lignes tarifaires qui relèvent spécifiquement des principaux secteurs d'exportation du Pakistan présents dans les régions les plus gravement touchées par les inondations, en faisant valoir qu'une progression des exportations pakistanaises vers l'Union européenne pour un montant de 100 millions EUR ou plus par an constituerait une aide réelle, significative et précieuse pour la région.

Produits visés par le mécanisme proposé et caractère exceptionnel de la mesure : les députés rappellent que les ventes du Pakistan à l'UE sont composées principalement de produits textiles et d'habillement (soit 73,7% des exportations pakistanaises vers l'Union en 2009), mais aussi d'éthanol et de cuir (lesquels sont des produits industriels sensibles dans certains États membres, où la main-d'œuvre de ce secteur est déjà gravement frappée par la récession mondiale et où les industries luttent pour s'adapter au nouveau contexte commercial mondial). Ils rappellent également que le secteur des produits textiles revêt une importance primordiale pour l'économie pakistanaise puisqu'il représente 8,5% du PIB et emploie 38% de la main-d'œuvre, dont près de la moitié est féminine. Il est donc proposé d'octroyer des préférences commerciales autonomes exceptionnelles au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan, et sans que cela ne soit trop dommageable pour le marché intérieur de l'UE. Ces mesures sont proposées dans le cadre d'un dispositif exceptionnel visant à répondre à la situation spécifique du Pakistan. Elles ne sauraient constituer un précédent dans la politique commerciale de l'Union à l'égard d'autres pays.

Effet limité dans le temps : concrètement, les députés demandent de limiter la durée des préférences commerciales à un an à compter de l'entrée en vigueur de ces mesures (au lieu de la date envisagée par la Commission du 31.12.2013).

Double conditionnalité à l'octroi des préférences commerciales exceptionnelles : les députés insistent pour que l'octroi de ces préférences commerciales soit lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits humains. Ils précisent ainsi que si le Pakistan adopte des mesures propres à restreindre l'exercice des droits de l'homme et des droits du travailleur, l'égalité hommes-femmes et l'exercice des droits religieux ou qu'il apporte un appui ou un soutien à des organisations terroristes de quelque inspiration que ce soit, la Commission proposera immédiatement l'abrogation dudit règlement.

Par ailleurs, le Pakistan devra s'engager à ne pas maintenir ou augmenter les droits et taxes d'effet équivalent, ou à en instaurer, ainsi qu'à ne pas maintenir, augmenter ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits couverts par le règlement et destinés au territoire de l'Union. Ainsi, si une enquête conduite par la Commission en démontre la nécessité, la réintroduction de droits du tarif douanier commun serait envisagée pour tout produit causant ou risquant de causer de sérieuses difficultés à un producteur de l'Union fabriquant des produits similaires ou en concurrence directe.

Surveillance et suivi des effets des mesures proposées pour le marché de l'UE : des dispositions sont prévues pour appeler la Commission à assurer la surveillance douanière des importations couvertes par le règlement (un rapport trimestriel sur l'application et la mise en œuvre du règlement est prévu à cet effet). Les préférences commerciales devraient en outre faire l'objet d'une analyse d'impact annuelle de la Commission, présentée au Parlement et au Conseil, afin de permettre des ajustements en fonction du volume réel des importations et des conséquences possibles sur les secteurs particulièrement visés par le règlement.

Comitologie et actes délégués : pour assurer une uniformisation des conditions de la mise en œuvre du règlement concernant la suspension temporaire, la surveillance et les mesures de sauvegarde, les députés demandent que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil. Dans ce contexte, les députés recommandent que la procédure consultative soit utilisée pour la prise de mesures de sauvegarde provisoires, de manière à prendre en compte les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives (cela implique notamment la suspension des préférences dans les cas de non-respect des conditions d'octroi du régime préférentiel).

Parallèlement, en vue d'assurer les adaptations techniques à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes et l'instauration de contingents tarifaires lorsque les volumes des importations prises en compte dans le règlement dépassent certains seuils, les députés demandent que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des annexes I et II en vue de la prise en compte des changements apportés à la nomenclature combinée et de l'instauration de nouveaux contingents tarifaires. Les députés demandent que la délégation de pouvoir soit conférée à la Commission pour la durée du règlement et qu'elle puisse être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Ils demandent en outre que le Parlement européen ou le Conseil puisse formuler des objections à l'égard d'un acte délégué adopté dans le cadre de la procédure d'urgence.

À noter qu'en tout état de cause, le pouvoir conféré à la Commission ne pourra pas s'étendre à la possibilité d'inclure de nouveaux produits à liste visée aux annexes I et II du règlement.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

[Le Parlement européen a modifié, suivant la procédure législative ordinaire, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan.](#)

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Soutenir le relèvement du Pakistan : globalement, le Parlement demande que l'Union européenne mobilise tous les moyens disponibles pour soutenir le relèvement du Pakistan notamment via des mesures commerciales exceptionnelles destinées à favoriser les exportations de ce pays et contribuer ainsi à son développement économique futur. En effet, face à la gravité de la catastrophe naturelle qui a touché ce pays (graves inondations), le Parlement appelle à une réaction forte et immédiate qui tienne compte de l'importance géostratégique du partenariat entre le Pakistan et l'Union, à la fonction primordiale de ce pays dans la lutte contre le terrorisme, tout en contribuant sur un plan général au développement, à la sécurité et à la stabilité de la région. C'est dans ce contexte, que la Commission a proposé un dispositif comportant 75 lignes tarifaires qui relèvent spécifiquement des principaux secteurs d'exportation du Pakistan présents dans les régions les plus gravement touchées par les inondations, en faisant valoir qu'une progression des exportations pakistanaises vers l'Union européenne pour un montant de 100 millions EUR ou plus par an constituerait une aide réelle, significative et précieuse pour la région.

Produits visés par le mécanisme proposé et caractère exceptionnel de la mesure : le Parlement rappelle que les ventes du Pakistan à l'UE sont composées principalement de produits textiles et d'habillement (soit 73,7% des exportations pakistanaises vers l'Union en 2009), mais

aussi d'éthanol et de cuir (lesquels sont des produits industriels sensibles dans certains États membres, où la main-d'œuvre de ce secteur est déjà gravement frappée par la récession mondiale et où les industries luttent pour s'adapter au nouveau contexte commercial mondial). Il rappelle également que le secteur des produits textiles revêt une importance primordiale pour l'économie pakistanaise puisqu'il représente 8,5% du PIB et emploie 38% de la main-d'œuvre, dont près de la moitié est féminine. Il est donc proposé d'octroyer des préférences commerciales autonomes exceptionnelles au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan, et sans que cela ne soit trop dommageable pour le marché intérieur de l'UE. Ces mesures sont proposées dans le cadre d'un dispositif exceptionnel visant à répondre à la situation spécifique du Pakistan. Elles ne sauraient constituer un précédent dans la politique commerciale de l'Union à l'égard d'autres pays.

Effet limité dans le temps : à la faveur d'un amendement adopté en Plénière, le Parlement demande que le dispositif s'applique durant douze mois après son entrée en vigueur (au lieu de la date envisagée par la Commission du 31.12.2013). Avant cette date, le Parlement demande que la Commission lui présente ainsi qu'au Conseil une évaluation d'impact du règlement. Sur la base d'une nouvelle proposition législative présentée par la Commission, le Parlement européen et le Conseil décideraient alors s'il y a lieu de prolonger l'application du règlement pour une année supplémentaire.

Double conditionnalité à l'octroi des préférences commerciales exceptionnelles : le Parlement demande que l'octroi des préférences commerciales soit lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits humains. Il précise ainsi que si le Pakistan adopte des mesures propres à restreindre l'exercice des droits de l'homme et des droits du travailleur, l'égalité hommes-femmes et l'exercice des droits religieux ou qu'il apporte un appui ou un soutien à des organisations terroristes de quelque inspiration que ce soit, la Commission proclamera immédiatement l'abrogation du règlement.

Par ailleurs, le Pakistan devra s'engager à ne pas maintenir ou augmenter les droits et taxes d'effet équivalent, ou à en instaurer, ainsi qu'à ne pas maintenir, augmenter ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits couverts par le règlement et destinés au territoire de l'Union. Dans ce cas, des mesures de sauvegarde seraient immédiatement introduites.

Mesures de sauvegarde : à la faveur d'un amendement oral adopté en Plénière, il est précisé qu'à la demande d'un État membre, de toute personne morale ou de toute association n'ayant pas la personnalité juridique et agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou sur initiative de la Commission, celle-ci pourra prendre la décision formelle d'ouvrir une enquête pour protéger un produit ou un secteur visé au règlement. Une procédure d'ouverture d'enquête est prévue à cet effet. Si elle décide d'ouvrir une enquête, la Commission devra examiner l'existence éventuelle de graves difficultés en prenant notamment en compte des éléments objectifs tels que la part de marché, la production, les stocks concernés, les prix, etc. Les mesures de sauvegarde pourraient être décidées pour une période provisoire, ou définitive dans certains cas.

Mesures de surveillance : parallèlement, lorsque l'évolution des importations de l'un des produits pakistanaï figurant à l'annexe I du règlement (produits textiles en particulier) est telle qu'elle risque d'entraîner une mesure de sauvegarde, la Commission pourrait décider de soumettre les importations desdits produits à une surveillance préalable de l'Union. Cette surveillance permettra de fournir des données actualisées et rapidement disponibles en volume et en valeur des produits. Ces données devraient par ailleurs être mises immédiatement à la disposition des États membres, du Parlement européen et des opérateurs économiques.

Comitologie et actes délégués : pour assurer une uniformisation des conditions de la mise en œuvre du règlement concernant la suspension temporaire, la surveillance et les mesures de sauvegarde, le Parlement demande que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil. Dans ce contexte, le Parlement recommande que la procédure consultative soit utilisée pour la prise de mesures de sauvegarde provisoires, de manière à prendre en compte les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives (cela implique notamment la suspension des préférences dans les cas de non-respect des conditions d'octroi du régime préférentiel).

Parallèlement, en vue d'assurer les adaptations techniques à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes et l'instauration de contingents tarifaires lorsque les volumes des importations prises en compte dans le règlement dépassent certains seuils, le Parlement demande que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des annexes I et II en vue de la prise en compte des changements apportés à la nomenclature combinée et de l'instauration de nouveaux contingents tarifaires. Il demande que la délégation de pouvoir soit conférée à la Commission pour la durée du règlement et qu'elle puisse être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Il demande en outre que le Parlement européen ou le Conseil puisse formuler des objections à l'égard d'un acte délégué adopté dans le cadre de la procédure d'urgence. À noter qu'en tout état de cause, le pouvoir conféré à la Commission ne pourra pas s'étendre à la possibilité d'inclure de nouveaux produits à liste visée aux annexes I et II du règlement.

Annexes : la Plénière a formulé des amendements aux annexes du règlement en ajoutant certains produits aux produits déjà visés au règlement.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

Le Parlement européen a adopté par 342 voix pour, 97 voix contre et 165 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan. La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente au cours de la séance du 10 mai 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié avec le Conseil.

Soutenir le relèvement du Pakistan : d'une manière générale, l'objectif est de faire en sorte que l'Union européenne mobilise tous les moyens disponibles pour soutenir le relèvement du Pakistan touché par de graves inondations en 2010, notamment via des mesures commerciales exceptionnelles destinées à favoriser les exportations de ce pays et contribuer ainsi à son développement économique futur. En effet, face à la gravité de la catastrophe naturelle qui a touché ce pays, une réaction forte et immédiate s'impose tenant compte de l'importance géostratégique du partenariat entre le Pakistan et l'Union, à la fonction primordiale de ce pays dans la lutte contre le terrorisme, tout en contribuant sur un plan général au développement, à la sécurité et à la stabilité de la région. C'est dans ce contexte, que le présent dispositif

exceptionnel est prévu comportant 75 lignes tarifaires qui relèvent spécifiquement des principaux secteurs d'exportation du Pakistan présents dans les régions les plus gravement touchées par les inondations, en faisant valoir qu'une progression des exportations pakistanaises vers l'Union européenne pour un montant de 100 millions EUR ou plus par an constituerait une aide réelle, significative et précieuse pour la région.

Produits visés par le mécanisme proposé et caractère exceptionnel de la mesure : il est rappelé que les ventes du Pakistan à l'UE sont composées principalement de produits textiles et d'habillement (soit 73,7% des exportations pakistanaises vers l'Union en 2009), mais aussi d'éthanol et de cuir (lesquels sont, outre les produits textiles et d'habillement, des produits industriels sensibles dans certains États membres, où la main-d'œuvre de ce secteur est déjà plus ou moins frappée par la récession mondiale). Il est également rappelé que le secteur des produits textiles revêt une importance primordiale pour l'économie pakistanaise puisqu'il représente 8,5% du PIB et emploie 38% de la main-d'œuvre, dont près de la moitié est féminine.

C'est pourquoi, les préférences commerciales autonomes proposées touchent ces secteurs tout en revêtant un caractère exceptionnel. L'objectif est de suspendre pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan, et sans que cela ne soit trop dommageable pour le marché intérieur de l'UE. Ces mesures visent à répondre à la situation spécifique du Pakistan et ne sauraient, en aucun cas, constituer un précédent dans la politique commerciale de l'Union à l'égard d'autres pays.

Nécessité d'une dérogation aux règles de l'OMC : pour octroyer des préférences commerciales autonomes à un pays unique, l'UE a dû obtenir une dérogation spéciale de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette dérogation avait été bloquée par des membres de l'OMC, tels que l'Inde et le Bangladesh, inquiets de l'impact éventuel sur leurs propres marchés. Cette dérogation a toutefois été obtenue par le Conseil général de l'OMC, le 14 février 2012.

Conditionnalité à l'octroi des préférences commerciales exceptionnelles : l'octroi des préférences commerciales autonomes visées serait lié :

- au respect par le Pakistan des règles d'origine des produits et des procédures connexes telles que prévues au [règlement \(CEE\) n° 2454/93](#) sur le code des douanes communautaire, à l'exclusion de certains produits spécifiquement précisés au règlement ;
- à l'absence de violations graves et systématiques, par le Pakistan, des droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux du travail, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit;
- l'engagement du Pakistan à ne pas accroître les droits à l'exportation existants ou taxes d'effet équivalent, ni à en instaurer de nouveaux, ainsi qu'à ne pas accroître ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits couverts par le présent régime préférentiel et destinés au territoire de l'Union, ce à compter du 1^{er} juillet 2012.

Retrait de produits du champ d'application du règlement : pour limiter l'effet induit par les mesures exceptionnelles pour l'industrie européenne et les emplois dans les domaines du textile, de l'habillement, de l'éthanol et du cuir, en cas de fortes augmentations d'importations bon marché (ces secteurs étant particulièrement sensibles dans certains États membres), la Commission serait autorisée à réintroduire des droits tarifaires si les importations dans l'UE des produits concernés augmentent de 25% ou plus en 2012 et 2013, et ce, sur la base de données douanières concernant les importations, le volume des importations d'un produit en provenance du Pakistan. La Commission devra alors adopter les actes délégués appropriés, comme défini ci-après pour le restant de l'année concernée. Dans ce cas, les importations du produit visé seront soumises au traitement de la nation la plus favorisée ou d'autres droits applicables.

De même, la Commission sera également habilitée à adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes de manière à intégrer les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC.

Compétences d'exécution: afin de réagir rapidement et d'assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des préférences commerciales visées et afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement concernant la suspension temporaire en raison du non-respect par le Pakistan des procédures, obligations douanières et autres conditionnalités précisées au règlement (en particulier, violations des droits de l'homme, ou augmentation des droits à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant à la production des produits couverts par le règlement), il reviendra à la Commission à laquelle seront conférées les compétences d'exécution, d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil.

Mesures d'exécution déléguées : afin d'assurer les adaptations techniques nécessaires à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes et de retirer des produits du champ d'application du règlement lorsque les volumes des importations dépassent certains seuils (mesures de sauvegarde), il reviendra également à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour la modification des annexes I et II en vue de la prise en compte des changements apportés à la nomenclature combinée et du retrait de produits du champ d'application du règlement. À cet effet, la Commission procédera aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Elle consultera également le Parlement européen et le Conseil de manière appropriée.

De la même manière, en cas d'augmentation significative des importations des produits exonérés de droits de douane à l'importation dans l'Union, susceptible d'avoir des incidences dommageables pour les producteurs de l'Union, la Commission pourra immédiatement réagir par acte délégué pour retirer lesdits produits du champ d'application du règlement dans le cadre d'une procédure d'urgence. La procédure prévue à cet effet, est précisée au règlement.

Rapport : au plus tard le 31.12.2015, la Commission devra remettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les effets de ces préférences commerciales autonomes. Ce rapport devra également comporter une analyse détaillée des effets de ces préférences sur l'économie du Pakistan et de leur incidence sur le commerce et sur les recettes tarifaires de l'Union, ainsi que sur l'économie et l'emploi dans l'Union. Lors de l'élaboration de son rapport, la Commission devra tenir compte des effets des préférences commerciales sous les aspects de la création d'emplois, de l'éradication de la pauvreté ainsi que du développement durable au sein de la population active et de la population pauvre du Pakistan.

Annexes : les annexes du règlement sont modifiées en accord avec l'esprit des modifications prévues au règlement :

- l'annexe I : produits exonérés de droit de douane incluant une liste de produits textiles en exemption de droit : diverses variétés de tissus en coton, tissus synthétiques et autres vêtements déjà confectionnés ainsi qu'autres articles textiles pour l'ameublement ou le parement des fenêtres ;
- l'annexe II : produits soumis à des contingents tarifaires annuels en franchise de droits avec limitation des importations dans des quantités spécifiquement fixées au règlement (tonnage maximal) : alcool éthylique, peaux de cuir et autres articles en cuir déjà

confectionnés, différentes catégories de fils de coton et polyester et autres vêtements déjà confectionnés, ainsi que chaussures de différents types.

Entrée en vigueur : le règlement ne serait applicable que jusqu'au 31 décembre 2013, conformément à la dérogation de l'OMC.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

OBJECTIF : introduire des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan jusqu'au 31 décembre 2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1029/2012 du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan.

CONTEXTE : le règlement rappelle qu'en juillet et août 2010, de violentes pluies de mousson ont provoqué des inondations dévastatrices dans une grande partie du Pakistan, et notamment dans les régions du Baloutchistan, du Khyber Pakhtunkhwa, du Penjab, du Sindh et du Gilgit-Baltistan. Selon des sources onusiennes, les inondations ont touché 20 millions de personnes et 20% du territoire pakistanais, soit au moins 160.000 km² ; jusqu'à 12 millions de personnes ont donc eu besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

Outre l'aide humanitaire, des mesures se sont avérées nécessaires pour soutenir le relèvement du Pakistan, notamment des mesures commerciales exceptionnelles pour favoriser les exportations de ce pays en contribuant ainsi à son développement économique futur, dans le cadre d'une stratégie pérenne.

CONTENU : suite à un accord obtenu en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan en réponse à la situation humanitaire provoquée par les fortes pluies de mousson et les inondations dévastatrices de l'été 2010.

Le règlement accorde un accès accru au marché de l'UE par la réduction immédiate et limitée dans le temps des droits sur les importations clés en provenance du Pakistan.

Produits couverts par le mécanisme et caractère exceptionnel de la mesure : les ventes du Pakistan à l'Union sont composées principalement de produits textiles et d'habillement et représentaient 73,7% des exportations pakistanaises vers l'Union en 2009. Le Pakistan exporte également de l'éthanol et du cuir, lesquels sont, outre les produits textiles et d'habillement, des produits industriels sensibles dans certains États membres où la main-d'œuvre de ce secteur est déjà plus ou moins frappée par la récession mondiale. Ces industries luttent pour s'adapter au nouveau contexte commercial mondial.

Le secteur des produits textiles revêt une importance primordiale pour l'économie pakistanaise puisqu'il représente 8,5% du produit intérieur brut et emploie 38% de la main-d'œuvre, dont près de la moitié est féminine.

Étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les Pakistanais par suite des inondations dévastatrices, il y a lieu d'étendre les préférences commerciales autonomes exceptionnelles au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan. L'octroi de ces préférences commerciales ne devrait toutefois avoir que des effets dommageables limités sur le marché intérieur de l'Union et ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les membres les moins développés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Ces mesures sont proposées dans le cadre d'un dispositif exceptionnel visant à répondre à la situation spécifique du Pakistan. Elles ne sauraient constituer un précédent dans la politique commerciale de l'Union à l'égard d'autres pays.

Forme des préférences commerciales autonomes : les préférences commerciales autonomes prendront la forme soit d'une exonération des droits de douane à l'importation dans l'Union, soit de contingents tarifaires.

Respect des règles relatives à l'origine des produits : l'octroi des préférences commerciales autonomes exceptionnelles est subordonné au respect, par le Pakistan, des règles pertinentes relatives à l'origine des produits et des procédures connexes ainsi qu'à l'engagement à coopérer efficacement sur le plan administratif avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude. Doivent être considérés comme des raisons de suspendre temporairement les préférences, les violations sérieuses et systématiques des conditions d'octroi du régime préférentiel, les fraudes ou les manquements à la coopération administrative aux fins de la vérification de l'origine des marchandises.

Retrait de produits du champ d'application du règlement : lorsque, pour les années civiles 2012 ou 2013, sur la base des données douanières concernant les importations, le volume des importations d'un produit en provenance du Pakistan et visé à l'annexe I du règlement, augmente de 25% ou plus, en comparaison avec la moyenne des années 2009-2011, ledit produit est retiré du champ d'application du règlement pour le restant de ladite année. La Commission sera alors habilitée à modifier l'annexe I du règlement par actes délégués en retirant ledit produit du champ d'application du règlement pour le restant de l'année concernée. Dès l'entrée en vigueur de l'acte délégué, les importations du produit visé seront soumises au traitement de la nation la plus favorisée ou d'autres droits applicables.

Mesures d'exécution : la Commission sera habilitée à adopter des actes d'exécution afin de réagir rapidement et d'assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des préférences commerciales autonomes pour le Pakistan et afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne la suspension temporaire en raison du non-respect par le Pakistan des procédures et obligations douanières, en raison de violations graves et systématiques des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, ou en raison du non-respect par le Pakistan de la condition posée, à savoir, à compter du 1^{er} juillet 2012, de ne pas augmenter les droits à l'exportation et taxes d'effet équivalent ni d'en instaurer de nouveaux, ainsi que de ne pas augmenter ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant à la production des produits couverts par le règlement.

Rapport : le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement et les effets du règlement, y compris une analyse détaillée des effets de ces préférences sur l'économie du Pakistan et de leur impact sur le commerce et le revenu tarifaire de l'Union ainsi que sur l'économie de l'Union et de l'emploi, et en tenant compte en particulier des effets des préférences commerciales autonomes en termes de création d'emplois, d'éradication de la pauvreté et de développement durable de la population active du Pakistan.

ACTES DÉLÉGUÉS : afin d'assurer les adaptations techniques nécessaires à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes et de retirer des produits du champ d'application du règlement lorsque les volumes des importations couvertes par

le règlement dépassent certains seuils, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union pour la modification des annexes I et II en vue de la prise en compte des changements apportés à la nomenclature combinée et du retrait de produits du champ d'application du règlement, sera dévolu à la Commission. La Commission procédera aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Elle veillera en particulier (lorsqu'elle préparera et élaborera les actes délégués) à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 novembre 2012.

APPLICATION : du 15 novembre 2012 au 31 décembre 2013.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan

La Commission a présenté un rapport analysant le fonctionnement et les effets du règlement (UE) n° 1029/2012 introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan. Pour rappel, le règlement s'inscrit dans le cadre de la réponse de l'UE aux inondations qui ont touché de vastes zones du territoire pakistanais de juillet à septembre 2010. Il vise à permettre de soutenir le relèvement du Pakistan et son développement futur.

Le règlement a accordé au Pakistan des préférences commerciales autonomes (PCA) pour 75 produits. Ce régime préférentiel a été appliqué à :

- 49 produits exonérés de droits de douane et de restrictions quantitatives à l'importation dans l'UE (produits énumérés à l'annexe I du règlement) ;
- 26 produits exonérés de droits de douane à l'importation, mais soumis à des restrictions quantitatives, c'est-à-dire à des contingents tarifaires (produits énumérés à l'annexe II du règlement).

Bien que les préférences aient été accordées du 15 novembre 2012 au 31 décembre 2013, l'analyse se concentre sur l'année civile 2013, qui est comparée à la moyenne des importations au cours des trois années précédentes (2010, 2011 et 2012). Les données concernent l'UE à 27 États membres (UE 27), sachant que la Croatie a adhéré le 1^{er} juillet 2013.

Effets sur les échanges commerciaux : les importations dans l'UE de produits PCA en provenance du Pakistan s'élevaient à 1,5 milliard EUR en 2013 et ont augmenté de 348 millions EUR la même année, soit de 31,5%, par rapport à la moyenne de la période 2010-2012. Sachant que les importations dans l'UE de produits PCA représentaient environ 33% du volume total des importations en provenance du Pakistan, on pourrait considérer que les importations de produits PCA ont fortement contribué à la hausse de 9,4% des importations totales en provenance du Pakistan en 2013 (les importations de tous les autres produits n'ont augmenté que de 1,1%).

Les importations totales dans l'UE de produits PCA en provenance du Pakistan étaient presque également réparties entre les produits visés à l'annexe I et ceux visés à l'annexe II. En moyenne, les importations de produits visés à l'annexe II ont connu une hausse légèrement supérieure (34%) à celle des importations de produits visés à l'annexe I (29%), ce qui s'explique principalement par l'augmentation considérable des importations d'un produit particulier visé à l'annexe II (alcool éthylique non dénaturé). Abstraction faite dudit produit, les importations de produits visés à l'annexe II ont augmenté de 25% en moyenne.

Une analyse des importations de l'UE en provenance des pays tiers (hors UE 27) et des pays bénéficiant de préférences commerciales similaires (ceux exonérés de droits de douane au titre du SPG de l'UE) montre que les importations en provenance du Pakistan au titre des lignes PCA ont été en moyenne plus élevées que les importations totales de l'UE en provenance des pays tiers, mais plus modestes que les importations en provenance des pays bénéficiant de préférences commerciales similaires.

La forte hausse des importations en provenance des pays exonérés de droits de douane au titre du SPG (66,2%) s'explique probablement par la réforme des règles d'origine du SPG de l'UE (applicables depuis le 1^{er} janvier 2011), qui ont été considérablement assouplies pour les pays les moins développés, y compris dans les secteurs du textile et de l'habillement. La principale source de ladite hausse est le Bangladesh, qui représentait environ 65% des importations en provenance des pays exonérés de droits de douanes au titre du SPG.

Effets sur la production et l'emploi dans l'UE: le rapport examine l'évolution, pour les années 2010 à 2013, de la production et de l'emploi dans l'industrie manufacturière de l'UE 27 par rapport à l'année précédente. Il note qu'il est difficile de distinguer les effets éventuels des importations en provenance du Pakistan au titre des PCA d'un certain nombre d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la production, l'emploi et les marchés de l'UE, tels que la faiblesse du développement économique dans plusieurs États membres de l'UE, les taux de change, les cycles économiques, la confiance des consommateurs, les taux d'intérêt, etc.

Il est donc difficile de déterminer clairement si les importations de l'UE en provenance du Pakistan au titre des PCA ont eu une incidence sur la production et l'emploi dans l'UE, notamment en ce qui concerne des secteurs ou des produits plus spécifiques.

La conclusion générale qui semble se dégager est que les importations de produits PCA en provenance du Pakistan ont eu une incidence limitée sur la production de l'UE. Les importations de produits PCA ont probablement contribué à accroître la concurrence à l'importation sur le marché de l'UE, en particulier pour les chapitres de produits dont le Pakistan était déjà l'un des principaux fournisseurs de l'UE. Cependant, cette éventuelle contribution à la concurrence à l'importation doit être examinée par rapport à celle liée à la hausse bien plus marquée des importations en provenance des pays exonérés de droits de douane au titre du SPG.

Effets sur l'emploi, la pauvreté et le développement durable au Pakistan: les PCA visaient à soutenir la relance économique du Pakistan à moyen et long terme en induisant des exportations supplémentaires vers l'UE. Les pertes de recettes douanières de 84,6 millions EUR pourraient être considérées comme une éventuelle indication du coût de ces exportations supplémentaires pour le budget de l'UE.

La Commission estime qu'il est difficile de tirer des conclusions claires concernant l'éventuelle incidence des PCA sur la croissance, l'emploi et la pauvreté au Pakistan, ni de effectuer une analyse plus détaillée en l'absence de données récentes et pertinentes. Il serait surtout difficile de distinguer l'incidence possible des PCA de celle d'autres facteurs externes et internes influant sur la croissance, l'emploi et le développement durable au Pakistan.

Cependant, compte tenu de la part qu'occupe l'UE dans les exportations du Pakistan vers l'étranger, notamment dans les secteurs du textile et de l'habillement, ainsi que de l'importance relative de l'industrie textile pour l'économie pakistanaise, y compris en matière d'emploi, les PCA pourraient avoir contribué à la relance économique. Cette hypothèse semble étayée par l'évolution des importations de l'UE en provenance du

Pakistan, dans leur totalité et pour les principaux secteurs d'exportation: après avoir montré des signes de reprise à la suite de la crise financière de 2007-2008, elles ont chuté ou stagné en 2012, puis de nouveau augmenté en 2013.

En conclusion, la Commission confirme que si certains éléments donnent à penser que les PCA ont rempli leur objectif de soutien de la relance économique au Pakistan, il est impossible de tirer des conclusions explicites quant à l'incidence que les PCA ont pu avoir sur l'économie ou l'emploi dans l'UE, ou sur la création d'emplois, l'éradication de la pauvreté et le développement durable au Pakistan. L'absence de données précises et pertinentes, notamment en ce qui concerne l'emploi et les salaires au Pakistan, est également un facteur limitant à cet égard.